

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial*

telle qu'adoptée par l'Assemblée générale des Etats parties
à la Convention du patrimoine mondial
lors de sa 20e session (UNESCO, 2015)

I. NÉCESSITÉ D'UNE POLITIQUE

1. Reconnaissant que la *Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* s'inscrit pleinement dans la mission primordiale de l'UNESCO consistant à favoriser un développement durable équitable¹ et à promouvoir la paix et la sécurité², et en vue d'assurer la cohérence des politiques avec le programme de développement durable des Nations Unies établi dans le document « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »³, les normes humanitaires internationales existantes et les autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), les États parties devraient « maintenir un juste équilibre entre la conservation, la durabilité et le développement, de façon à protéger les biens du patrimoine mondial grâce à des activités adaptées contribuant au développement social et économique et à la qualité de vie de nos communautés »⁴.
2. Dans le contexte actuel de changement démographique et climatique, d'augmentation des inégalités, de diminution des ressources et de menaces croissantes pour le patrimoine, il apparaît nécessaire de considérer les objectifs de conservation, notamment ceux de la Convention du patrimoine mondial, sous un angle plus large tenant compte des valeurs et des besoins économiques, sociaux et environnementaux regroupés dans le concept de développement durable.
3. En identifiant, protégeant, conservant, présentant et transmettant aux générations actuelles et futures des biens du patrimoine culturel et naturel irremplaçables à la valeur universelle exceptionnelle (VUE), la Convention du patrimoine mondial, en soi, contribue significativement au développement durable et au bien-être des personnes⁵. Dans le même temps, le renforcement des trois dimensions du développement durable que sont la durabilité environnementale, le développement social inclusif et le développement économique inclusif, ainsi que la paix et la

¹ L'annexe contient un glossaire des termes clés.

² Il s'agit des deux objectifs primordiaux de l'UNESCO qui sont définis dans sa Stratégie à moyen terme (C4), consultable à l'adresse : <http://www.unesco.org/new/en/bureau-of-strategic-planning/resources/medium-term-strategy-c4/>

³ Ce document est consultable à l'adresse : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/L.85&referer=/english/&Lang=F. D'autres informations sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont disponibles à l'adresse : <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/7891Transforming%20Our%20World.pdf>.

⁴ Extrait de la Déclaration de Budapest, consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/documents/1334/>

⁵ Le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 le reconnaît et inclut la protection et la sauvegarde du patrimoine mondial culturel et naturel comme cible spécifique de l'un de ses 17 « objectifs de développement durable », notamment le n°11 visant à ce que les villes et établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.

sécurité⁶, pourrait être bénéfique pour les biens du patrimoine mondial et leur valeur universelle exceptionnelle, s'il est soigneusement intégré à leurs systèmes de conservation et de gestion.

4. En plus de protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, les États parties devraient par conséquent reconnaître et promouvoir le potentiel inhérent de ces biens de contribuer à toutes les dimensions du développement durable et œuvrer afin de tirer parti de leurs bénéfices collectifs pour la société, en veillant également à ce que leurs stratégies de conservation et de gestion concordent avec les objectifs plus larges de développement durable. Ce processus ne doit pas compromettre la valeur universelle exceptionnelle des biens.
5. L'intégration d'une perspective de développement durable dans la Convention du patrimoine mondial permettra à tous les acteurs intervenant dans sa mise en œuvre, en particulier au niveau national, d'agir de manière socialement responsable. Ce processus placera le patrimoine mondial au rang de chef de file et de référence en termes de meilleures pratiques, en contribuant également à promouvoir - par l'intermédiaire du millier de biens inscrits sur la Liste dans le monde - des modèles innovants de développement durable. De plus, l'introduction de cette politique apparaît nécessaire puisque, à terme, si le secteur du patrimoine n'intègre pas pleinement le développement durable et n'en exploite pas les bénéfices réciproques pour le patrimoine et la société, il va se retrouver victime - au lieu d'en être le moteur - d'un vaste changement.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Les États parties devraient reconnaître, par les moyens appropriés, que les stratégies de conservation et de gestion du patrimoine mondial qui intègrent une perspective de développement durable visent non seulement la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens, mais aussi le bien-être des générations actuelles et futures.
7. Ces stratégies devraient s'appuyer sur les principes fondamentaux suivants, lesquels devraient être considérés à la lumière de la Charte des Nations unies et de l'Agenda 2030, en particulier aux paragraphes 10 à 12 :⁷
 - i. **Droits de l'homme**⁸ : les droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies et le taux de ratification des nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme reflètent les valeurs fondamentales qui sous-tendent la possibilité même de la dignité, de la paix et du développement durable. Dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, il est donc essentiel de respecter, protéger et promouvoir ces droits environnementaux, sociaux, économiques et culturels.
 - ii. **Égalité** : la réduction des inégalités dans toutes les sociétés est essentielle à la vision du développement social inclusif. La conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial devraient par conséquent participer à la réduction des inégalités et de leurs causes structurelles, dont la discrimination et l'exclusion.
 - iii. **Durabilité, dans une perspective à long terme** : la durabilité, au sens large, est inhérente à l'esprit de la Convention du patrimoine mondial. Ce devrait être un principe fondamental pour tous les aspects du développement et pour toutes les

⁶ Ce cadre et ces dimensions du développement durable ont été empruntés au Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030.

⁷ Ces principes sont issus du rapport de l'Équipe spéciale des Nations Unies « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous », consultable à l'adresse :

http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/unttreport_fr.pdf

⁸ La Section III contient des dispositions spécifiques sur les droits de l'homme, dans le cadre du développement social inclusif.

sociétés. Dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, cela consiste à appliquer une perspective à long terme à tous les processus décisionnels concernant les biens du patrimoine mondial, en vue de favoriser l'équité intergénérationnelle, la justice et un monde adapté aux générations actuelles et futures.

8. Pour appliquer une perspective de développement durable dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les États parties devraient également reconnaître les liens étroits et l'interdépendance entre la diversité biologique et les cultures locales au sein des systèmes socio-écologiques de nombreux biens du patrimoine mondial. Ces derniers se sont souvent développés au fil du temps grâce à une adaptation réciproque entre les hommes et l'environnement, en s'influençant et en interagissant de façon complexe les uns avec les autres, et sont des composantes fondamentales de la résilience des communautés. Cela suggère que toute politique visant à assurer un développement durable devra nécessairement tenir compte de la corrélation entre la diversité biologique et le contexte culturel local.
9. Toutes les dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement ; aucune ne prédomine sur une autre et toutes sont autant nécessaires. Les États parties devraient donc revoir et renforcer les cadres de gouvernance des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial afin de trouver un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects. Cela impliquera de pleinement respecter et faire participer l'ensemble des parties prenantes et détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et les populations locales, de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutionnelle efficaces, de prévoir l'évaluation systématique de l'impact environnemental, social et économique de toutes les actions proposées, et de réaliser un suivi efficace d'après les indicateurs définis, en recueillant des données de façon continue.
10. Les États parties devraient également reconnaître que, pour nombre de biens du patrimoine mondial, le développement durable exigera d'agir à une échelle bien plus importante que celle du bien lui-même et, dans ce cadre, certaines dimensions du développement durable pourraient se révéler plus pertinentes que d'autres. Ainsi, les États parties devraient intégrer des approches de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial dans leurs cadres plus larges de planification régionale, en portant une attention particulière à l'intégrité des systèmes socio-écologiques. Dans ce contexte, il faudrait exploiter au maximum le potentiel des zones tampons (et d'autres dispositifs similaires). Il faut les considérer non seulement comme des niveaux supplémentaires de protection, mais aussi comme des outils de planification permettant d'accroître les bénéfices mutuels pour les populations locales et les autres populations concernées, ainsi que pour le patrimoine lui-même. En outre, il conviendra de considérer cette politique comme une orientation générale, étant donné que ses différentes dispositions ne s'appliqueront pas nécessairement à tous les biens du patrimoine mondial et que des mécanismes devront être mis en place pour veiller à ce qu'elles soient appliquées si nécessaire.
11. L'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial nécessitera de développer les compétences des praticiens, des institutions, des communautés concernées et des réseaux sur une large sphère interdisciplinaire et intersectorielle. Dans ce but, les États parties devraient encourager la recherche et les études scientifiques, élaborer des outils et des orientations, organiser des formations et proposer une éducation de qualité à

travers une variété d'environnements d'apprentissage adaptés à chaque public ; dans ce cadre, la contribution potentielle des organisations non gouvernementales devrait être prise en compte. Mettre l'accent sur la diversité culturelle et biologique ainsi que sur les liens entre la conservation du patrimoine culturel et naturel et les différentes dimensions du développement durable permettra à toutes les personnes concernées de s'engager plus activement vis-à-vis du patrimoine mondial, d'en protéger la valeur universelle exceptionnelle et de tirer pleinement parti de ses bénéfices potentiels pour les communautés.

12. Si cette politique est spécifiquement axée sur les biens du patrimoine mondial, ses principes s'appliquent au patrimoine culturel et naturel en général, dans l'esprit de l'article 5 de la Convention de 1972. En outre, si elle est essentiellement destinée aux États parties, la mise en œuvre de ses dispositions exigera souvent la contribution et l'appui du Secrétariat, des Organisations consultatives et d'autres organes pertinents.

III. DIMENSIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

13. Le rôle des biens du patrimoine mondial comme garants du développement durable doit être renforcé. Il faut exploiter pleinement tout leur potentiel afin de contribuer au développement durable. Pour cela, les États parties, dans la mise en œuvre de la Convention, devraient tenir compte des trois dimensions du développement durable, à savoir la durabilité environnementale, le développement social inclusif et le développement économique inclusif, tout en favorisant la paix et la sécurité. Ces aspects reflètent l'intérêt porté à « la planète, l'humanité, la prospérité et la paix », des domaines d'une importance cruciale dans le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030⁹.

Durabilité environnementale

14. La Convention du patrimoine mondial promeut le développement durable et, en particulier, la durabilité environnementale, en valorisant et en conservant des lieux à la valeur naturelle remarquable et renfermant une biodiversité, une géodiversité ou d'autres caractéristiques naturelles exceptionnelles, qui sont essentiels au bien-être des êtres humains. La question de la durabilité environnementale, cependant, devrait également s'appliquer aux biens du patrimoine mondial mixtes et culturels, notamment aux paysages culturels. Dans la mise en œuvre de la Convention, les États parties devraient donc promouvoir plus largement la durabilité environnementale pour tous les biens du patrimoine mondial afin d'assurer la cohérence des politiques et une complémentarité avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il faudra pour cela interagir de manière responsable avec l'environnement dans les biens culturels et naturels, afin d'éviter l'épuisement ou la dégradation des ressources naturelles, d'assurer une qualité environnementale à long terme et de favoriser la résilience aux catastrophes et au changement climatique.

⁹ Voir page 2 et 3 du document « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Le cinquième point mentionné dans ce document, « les partenariats », peut s'entendre comme la Convention du patrimoine mondial elle-même, qui est l'instrument international de coopération le plus important en matière de conservation du patrimoine.

Protéger la diversité biologique et culturelle ainsi que les services et les bénéfices des écosystèmes

15. Les États parties devraient veiller, sur les sites du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre physique plus large, à protéger et à renforcer la diversité biologique et culturelle, ainsi que les services et bénéfices des écosystèmes pour les populations, qui contribuent à la durabilité environnementale¹⁰. Dans ce but, les États parties devraient :
- i. Intégrer la question de la diversité biologique et culturelle ainsi que des services et bénéfices des écosystèmes dans la conservation et la gestion de l'ensemble des biens du patrimoine mondial, y compris les biens mixtes et culturels ;
 - ii. Éviter, ou du moins limiter, les impacts négatifs sur l'environnement et la diversité culturelle des actions de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial et de leur cadre général. Cela passera par la promotion des outils d'évaluation de l'impact environnemental, social et culturel lors de la planification dans des secteurs tels que l'urbanisme, le transport, les infrastructures, l'exploitation minière et la gestion des déchets - ainsi que par l'application de modèles de production et de consommation durables et la promotion du recours à des sources d'énergie durables.

Renforcer la résilience aux catastrophes naturelles et au changement climatique

16. Face à l'augmentation des risques de catastrophes et aux conséquences du changement climatique, les États parties devraient reconnaître que le patrimoine mondial est à la fois un atout à protéger et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister et à se remettre des effets de catastrophes. Conformément aux accords multilatéraux relatifs aux risques de catastrophes¹¹ et au changement climatique, les États parties devraient :
- i. Reconnaître et promouvoir - dans le cadre de stratégies de conservation et de gestion - le potentiel inhérent aux biens du patrimoine mondial de réduire les risques de catastrophes et de s'adapter au changement climatique, par le biais de services associés aux écosystèmes, de connaissances et pratiques traditionnelles et du renforcement de la cohésion sociale ;
 - ii. Réduire la vulnérabilité des sites du patrimoine mondial et de leur environnement, et promouvoir la résilience sociale et économique des populations locales et autres populations concernées face aux catastrophes ainsi qu'au changement climatique, par des mesures structurelles et non structurelles, telles que la sensibilisation du public, la formation et l'éducation. Les mesures structurelles, notamment, ne doivent pas affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;
 - iii. Améliorer la préparation en vue d'une réponse efficace et d'une « meilleure reconstruction » dans les stratégies de récupération après une catastrophe, dans

¹⁰ Une analyse systématique et exhaustive des bénéfices des biens du patrimoine mondial naturel, notamment de leur contribution au bien-être, a récemment été publiée dans : Osipova, E., Wilson, L., Blaney, R., Shi, Y., Fancourt, M., Strubel, M., Salvaterra, T., Brown, C. et Verschuuren, B. (2014). *The benefits of natural World Heritage: Identifying and assessing ecosystem services and benefits provided by the world's most iconic natural places*. Gland, Suisse : IUCN. vi + 58 p. : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/2014-045.pdf>

¹¹ Dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, il s'agit de la *Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial* (2007), (consultable à l'adresse : <http://whc.unesco.org/archive/2007/whc07-31com-72f.pdf>) et du *Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial* (2008) (consultable à l'adresse : <http://whc.unesco.org/fr/actualites/441/>)

le cadre des systèmes de gestion et des pratiques de conservation des biens du patrimoine mondial.

Développement social inclusif

17. L'article 5 de la Convention du patrimoine mondial invite les États parties à « adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective ». Les États parties devraient reconnaître que le développement social inclusif est au cœur de l'exécution de cette disposition de la Convention. Les États parties devraient également reconnaître que l'inclusion, le respect et l'équité de toutes les parties prenantes, y compris les populations locales et concernées et les peuples autochtones, ainsi que l'engagement en faveur de l'égalité hommes-femmes, sont les bases fondamentales du développement social inclusif. Il est essentiel d'améliorer la qualité de vie et le bien-être sur les sites du patrimoine mondial et autour, en tenant compte des populations qui ne se rendent peut-être pas sur ces sites ou à proximité ou n'y résident pas, mais qui en sont tout de même des parties prenantes. Le développement social inclusif doit s'appuyer sur une gouvernance inclusive.

Contribuer à l'inclusion et à l'équité

18. Les États parties devraient veiller à ce que la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial reposent sur la reconnaissance de la diversité culturelle, l'inclusion et l'équité. Dans ce but, les États parties devraient s'engager à mettre en œuvre des politiques, des interventions et des pratiques de conservation et de gestion sur les sites du patrimoine mondial - et autour - permettant à toutes les parties prenantes, notamment aux populations locales, de bénéficier des conditions suivantes :

- i. Renforcement des compétences, des opportunités et de la dignité de tous, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de l'origine ethnique ou géographique, de la religion et de la situation économique ou autre ;
- ii. Promotion de l'équité, réduction des inégalités sociales et économiques et réduction de l'exclusion pour tous, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de l'origine ethnique ou géographique, de la religion et de la situation économique ou autre ;
- iii. Reconnaissance, respect et inclusion des valeurs ainsi que des connaissances culturelles et environnementales associées au lieu des populations locales.

Améliorer la qualité de vie et le bien-être

19. Les biens du patrimoine mondial ont le potentiel d'améliorer la qualité de vie et le bien-être de toutes les parties prenantes, notamment des populations locales. Par conséquent, lors de la mise en œuvre de la Convention, tout en respectant pleinement la valeur universelle exceptionnelle des biens, les États parties devraient :

- i. Adopter des mesures adéquates pour assurer la disponibilité d'infrastructures et de services de base pour les populations sur les sites du patrimoine mondial et autour ;
- ii. Promouvoir et améliorer la salubrité de l'environnement (notamment la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement) pour tous ;
- iii. Reconnaître que les biens du patrimoine mondial jouent souvent un rôle direct dans l'approvisionnement en nourriture, en eau propre et en plantes médicinales et veiller à ce que des mesures soient en place pour leur protection et leur utilisation équitable.

Respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme

20. L'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales figure à l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO. L'UNESCO s'est également engagée à intégrer les droits de l'homme dans son travail et a convenu d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'élaboration des programmes¹². Afin d'assurer la cohérence des politiques pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, les États parties devraient s'engager à faire appliquer, à respecter et à contribuer à la mise en œuvre de l'ensemble des normes internationales relatives aux droits de l'homme, condition préalable à un développement durable. Dans ce but, les États parties devraient :

- i. Veiller à ce que tout le cycle des processus relatifs au patrimoine mondial, de la proposition d'inscription à la gestion, soit conforme et favorable aux droits de l'homme ;
- ii. Adopter une approche fondée sur les droits, qui présente les sites du patrimoine mondial comme des lieux exemplaires pour l'application des normes les plus rigoureuses en termes de respect et de réalisation des droits humains ;
- iii. Élaborer, avec la participation équitable des personnes concernées, des normes ainsi que des dispositifs de protection, des orientations et des mécanismes opérationnels pour l'examen, la candidature, la gestion, l'évaluation et le suivi, qui soient compatibles avec une approche fondée sur les droits applicable aux biens existants ainsi qu'aux nouveaux ;
- iv. Favoriser la coopération technique et le renforcement des compétences afin d'assurer l'efficacité des approches fondées sur les droits.

Respecter, consulter et impliquer les peuples autochtones et les populations locales

21. La Convention du patrimoine mondial prévoit, au titre d'un de ses objectifs stratégiques (le « 5e C »), de « valoriser le rôle des communautés dans [sa] mise en œuvre » (décision 31 COM 13B). Le Comité du patrimoine mondial encourage spécifiquement à impliquer et faire participer, de manière efficace et équitable, les peuples autochtones et les populations locales dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation des biens du patrimoine mondial, ainsi qu'à respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les biens du patrimoine mondial situés sur leurs territoires (décision 35 COM 12E). La reconnaissance des droits et la pleine participation des peuples autochtones et des populations locales, conformément aux normes internationales¹³, sont au cœur du développement durable.

22. Pour atteindre cet objectif stratégique de la Convention et assurer la cohérence des politiques pour le développement durable, les États parties devraient :

- i. Élaborer des normes, des orientations et des mécanismes opérationnels pour impliquer les peuples autochtones et les populations locales dans les processus relatifs au patrimoine mondial ;

¹² L'Acte constitutif de l'UNESCO est disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002269/226924f.pdf#page=6> et la Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001457/145734f.pdf>

¹³ Telles que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007 et consultable à l'adresse : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

- ii. Garantir la tenue de consultations adéquates, le consentement libre, préalable et éclairé ainsi que la participation équitable et effective des peuples autochtones lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques de gestion ou des mesures politiques concernant le patrimoine mondial affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie¹⁴ ;
- iii. Favoriser activement les initiatives autochtones et locales visant à mettre au point des modalités de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et, le cas échéant, des voies de recours ;
- iv. Soutenir les activités appropriées contribuant à créer un sentiment de responsabilité commune envers le patrimoine chez les peuples autochtones et les populations locales, en reconnaissant aussi bien les valeurs universelles que locales dans le cadre des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial.

Assurer l'égalité des genres

23. L'égalité des genres est l'une des deux priorités globales de l'UNESCO¹⁵. Le Plan d'action de l'UNESCO pour la priorité Égalité des genres (2014-2021) exige en outre des États membres et des organes directeurs de l'UNESCO des instruments normatifs pour « mettre en place des politiques et des pratiques sensibles, réactives et transformatrices en matière de genre dans le domaine du patrimoine ». De plus, l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont essentielles au développement durable ; c'est l'un des objectifs de développement durable pour l'après 2015¹⁶. Par conséquent, les États parties devraient :

- i. Veiller au respect de l'égalité des genres sur l'ensemble du cycle des processus du patrimoine mondial, en particulier dans la préparation et le contenu des dossiers de propositions d'inscription ;
- ii. Offrir des possibilités sociales et économiques aux femmes aussi bien qu'aux hommes sur les sites du patrimoine mondial et autour ;
- iii. Assurer une consultation égalitaire et respectueuse, la participation pleine et efficace ainsi que l'égalité des chances en matière de leadership et de représentation des femmes et des hommes, dans le cadre des activités de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial ;
- iv. Le cas échéant, s'assurer que les pratiques traditionnelles liées au genre sur les sites du patrimoine mondial, par exemple concernant leur accès ou la participation aux mécanismes de gestion, aient été approuvées par tous les groupes des populations locales, lors de processus de consultation transparents qui respectaient pleinement l'égalité des genres.

Développement économique inclusif

24. Les biens du patrimoine mondial, et le patrimoine culturel et naturel en général, offrent un important potentiel de réduction de la pauvreté et d'amélioration des moyens de subsistance durables des populations locales, notamment des

¹⁴ Voir également le paragraphe 123 des *Orientations*, en particulier concernant le processus de propositions d'inscription.

¹⁵ La « Priorité Afrique » est la seconde priorité globale de l'UNESCO.

¹⁶ Le rapport « Égalité des genres, patrimoine et créativité », publié par l'UNESCO en 2014, constitue une autre référence importante en matière de patrimoine. Il est consultable à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002303/230304f.pdf>

populations marginalisées¹⁷. Reconnaisant que la lutte contre la pauvreté est l'un des principaux défis du monde actuel et une condition indispensable au développement durable et au bien-être des générations actuelles et futures, la Convention devrait contribuer à promouvoir des formes durables de développement économique inclusif et équitable, des emplois décents et productifs ainsi que des activités génératrices de revenus pour tous, tout en respectant la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial¹⁸.

Garantir la croissance, l'emploi, les revenus et les moyens de subsistance

25. La gestion et la conservation des biens du patrimoine mondial devraient contribuer à favoriser le développement économique inclusif local et à améliorer les moyens de subsistance, tout en préservant leur valeur universelle exceptionnelle. Dans ce but, les États parties devraient, le cas échéant, élaborer des politiques et des mécanismes pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial qui :

- i. Permettent un développement économique durable, inclusif et équitable, ainsi que des emplois productifs et décents pour tous, y compris les populations marginalisées ;
- ii. Génèrent des revenus décents et des moyens de subsistance durables pour les populations locales, y compris les populations marginalisées ;
- iii. Équilibrent les mécanismes de marché efficaces et les politiques publiques, en s'appuyant sur les partenariats public-privé, les incitations économiques et la coopération intersectorielle pour assurer le partage des bénéfices entre toutes les parties prenantes, sur les sites du patrimoine mondial et autour d'eux.

Promouvoir les investissements économiques et le tourisme de qualité

26. Les sites du patrimoine mondial représentent d'importantes destinations touristiques qui, si elles sont gérées correctement, offrent un fort potentiel de développement économique local inclusif, de durabilité et de renforcement de la résilience sociale. Les formes durables de développement touristique, y compris les initiatives communautaires, devrait s'accompagner d'investissements économiques inclusifs et équitables afin d'assurer le partage des bénéfices sur les sites du patrimoine mondial et autour¹⁹. Par conséquent, les États parties devraient, le cas échéant :

- i. Développer et promouvoir les investissements économiques inclusifs et équitables sur les sites du patrimoine mondial - et autour - qui utilisent les ressources et les savoir-faire locaux, préservent les infrastructures et les systèmes de connaissances locaux, et dont les communautés et les individus

¹⁷ Ceci a été clairement reconnu par la résolution de l'AG de l'ONU (A/RES/68/223) sur la culture et le développement durable (2013) ainsi que par la Déclaration de Hangzhou de mai 2013, « Placer la culture au cœur des politiques de développement durable ». Voir également la note n°10.

¹⁸ Toutes les activités économiques ne sont pas compatibles avec la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens. Les industries extractives liées au pétrole, au gaz et aux ressources minérales, par exemple, représentent des défis considérables. Par sa décision 37COM 7 (§8), le Comité du patrimoine mondial a prié instamment tous les États parties à la Convention et les principaux chefs de file de l'industrie « de respecter le principe de "zones interdites", en ne permettant aucune activité d'extraction sur le territoire de biens du patrimoine mondial et en faisant tout leur possible pour garantir que les compagnies d'extraction implantées sur leur territoire ne causent aucun dommage aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la *Convention* ».

¹⁹ Cela va également dans le sens du *Code mondial d'éthique du tourisme*, adopté par l'Assemblée générale de l'OMT en 1999 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001. Son article 4 présente le tourisme comme un « utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et élément contribuant à son enrichissement ». L'article 5 explique que le tourisme devrait être une activité bénéfique pour les populations locales.

- locaux, notamment les populations marginalisées, en sont les premiers bénéficiaires ;
- ii. Encourager la gestion touristique responsable et durable, menée localement, sur les sites du patrimoine mondial et autour, en complément d'autres sources de croissance, afin de favoriser la diversification économique entre les activités touristiques et non touristiques. Cela permettra de renforcer la résilience sociale et économique tout en contribuant à préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens ;
 - iii. Réinvestir une partie des revenus issus des activités touristiques dans la conservation et la gestion des ressources du patrimoine, sur les sites du patrimoine mondial et autour ;
 - iv. Adopter un plan adéquat de gestion des visiteurs qui encourage également le tourisme local et réaliser une évaluation de l'impact socioéconomique avant l'approbation de projets touristiques associés à des biens du patrimoine mondial ;
 - v. Promouvoir le développement d'activités économiques durables liées aux savoir-faire artisanaux associés à la conservation du patrimoine.

Soutenir le renforcement des compétences, l'innovation et l'entrepreneuriat local

27. Les États parties devraient reconnaître que le développement économique inclusif est un engagement à long terme, qui repose sur une approche globale des biens du patrimoine mondial, des industries culturelles et créatrices qui y sont associées et du patrimoine immatériel. Au vu de cela, les États parties devraient :
- i. Élaborer des programmes éducatifs et de renforcement des compétences reposant sur l'innovation et l'entrepreneuriat local, notamment à petite/moyenne/micro-échelle, afin de favoriser des bénéfices économiques durables pour les populations locales ;
 - ii. Déterminer et promouvoir les possibilités d'investissement public et privé dans des projets de développement durable qui privilégient les industries culturelles et créatrices locales et préservent le patrimoine immatériel associé aux biens du patrimoine mondial.

Paix et sécurité

28. Le développement durable et la préservation du patrimoine culturel et naturel mondial sont compromis par les guerres, les conflits civils et toutes les formes de violence. La Convention du patrimoine mondial s'inscrit totalement dans la mission de l'UNESCO, à savoir favoriser la paix et la sécurité. Il incombe donc aux États parties, conformément aux dispositions de la *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (Convention de La Haye de 1954) et de ses deux Protocoles (de 1954 et de 1999), pour les États qui les ont ratifiés, et conformément à la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003) et au droit coutumier international protégeant les biens culturels en cas de conflit armé, de veiller à ce que la mise en œuvre de la *Convention* serve à promouvoir l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité dans et entre les États parties ;
29. Compte tenu également de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), les États parties devraient tenir compte de la réalité de la diversité culturelle sur de nombreux sites du patrimoine mondial et autour, et promouvoir une approche pluraliste en matière culturelle dans les stratégies qui visent leur

conservation et leur gestion.²⁰ Les États parties devraient également reconnaître que la paix et la sécurité, y compris l'absence de conflit, de discrimination et de toutes formes de violence, passent par le respect des droits de l'homme, des systèmes judiciaires efficaces, des processus politiques inclusifs et des systèmes adaptés de prévention et de résolution des conflits ainsi que de redressement après un conflit.

Assurer la prévention des conflits

30. Les États parties ont un rôle extrêmement important à jouer pour garantir que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, dont l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et la gestion des sites inscrits, serve à prévenir les conflits entre et dans les États parties et à promouvoir le respect de la diversité culturelle sur les sites du patrimoine mondial et autour. Dans ce but, les États parties devraient :
- i. Soutenir les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les populations locales, qui visent à montrer que la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial et de leur cadre contribuent à la prévention et à la résolution des conflits, notamment, le cas échéant, en s'appuyant sur les méthodes traditionnelles de résolution des différends qui peuvent exister dans les communautés ;
 - ii. Développer une approche inclusive de l'identification, de la conservation et de la gestion de leurs biens du patrimoine mondial qui favorisent le consensus et la diversité culturelle ainsi que la compréhension et le respect du patrimoine des autres, en particulier des États parties voisins ;
 - iii. Envisager des ajouts sur la liste indicative et des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial qui offrent la possibilité de susciter un dialogue fructueux entre les États parties et différentes communautés culturelles, par exemple avec des sites qui « témoignent d'un échange d'influences considérable... » (critère ii) ;
 - iv. Adopter des approches tenant compte des aspects interculturels dans l'interprétation des biens du patrimoine mondial qui ont de l'importance pour les populations locales et d'autres parties prenantes, en particulier dans la proposition d'inscription ou la gestion de sites du patrimoine associés à des conflits ;
 - v. Envisager, le cas échéant, d'identifier, de proposer pour inscription et de gérer des biens du patrimoine transfrontaliers / transnationaux et de participer à des mesures d'accompagnement afin d'encourager le dialogue entre États parties voisins ou États parties non limitrophes qui partagent un patrimoine commun.

Protéger le patrimoine en cas de conflit

31. Lors d'un conflit armé, les États parties doivent s'abstenir d'utiliser les biens du patrimoine mondial et leur environnement immédiat d'une façon susceptible de les exposer à des destructions ou à des dommages. Ils doivent également s'abstenir de tout acte hostile envers ces biens. Dans ce but, les États parties devraient :
- i. Garantir, le cas échéant, que leurs forces armées respectent les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) ou

²⁰ Des documents d'orientation supplémentaires ont été adoptés par l'UNESCO à cet égard : *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale* (1966) et *Déclaration de principes sur la tolérance* (1995), consultables respectivement à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114048f.pdf#page=89> et <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001518/151830fo.pdf>.

- les principes du droit coutumier international protégeant les biens culturels en cas de conflit armé lorsqu'un État partie est engagé dans ce type de conflit ;
- ii. Veiller à ce que la gestion et la conservation des biens du patrimoine mondial soient dûment prises en considération dans la planification et les programmes de formation militaires.

Promouvoir la résolution des conflits

32. Le potentiel des biens du patrimoine mondial et de leur conservation de contribuer favorablement à la résolution des conflits et au rétablissement de la paix et de la sécurité devrait être reconnu et exploité. Dans ce but, les États parties devraient, le cas échéant :
 - i. Veiller à inclure la prise en compte de la protection du patrimoine dans la gestion des conflits et les négociations visant à mettre fin aux conflits et aux troubles civils.

Contribuer au redressement après un conflit

33. Durant un conflit et pendant la phase de transition post-conflit, les biens du patrimoine mondial et leur cadre physique plus large peuvent apporter une contribution importante au redressement et à la reconstruction socioéconomique. Dans ce but, les États parties devraient, le cas échéant :
 - i. Faire en sorte que la protection des biens du patrimoine mondial et de leur cadre physique plus large, ainsi que du patrimoine culturel et naturel en général, soit une priorité des Nations Unies et d'autres initiatives et interventions régionales de maintien de la paix après un conflit ;
 - ii. Adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières facilitant la restauration des biens du patrimoine mondial et leur intégration dans des programmes et des politiques publics, et adopter également des approches inclusives promouvant l'engagement de différentes parties prenantes ;
 - iii. Garantir la pleine participation des populations locales concernées lorsqu'il a été déterminé que la reconstruction des attributs physiques du bien est justifiée en vertu du paragraphe 86 des *Orientations*. Cela devrait s'appuyer, le cas échéant, sur les connaissances traditionnelles ;
 - iv. Promouvoir, le cas échéant, le rétablissement des traditions et expressions orales, des arts du spectacle, des pratiques sociales, des rituels et événements festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ainsi que de l'artisanat traditionnel associés aux biens du patrimoine mondial qui peuvent avoir été perturbés par le conflit ;
 - v. Veiller à ce que la documentation utile soit préparée avant que n'apparaissent des situations d'urgence et à ce qu'elle soit archivée dans un lieu sûr.

Annexe – Glossaire des termes clés apparaissant dans la politique (par ordre alphabétique anglais)

« Meilleure reconstruction » :

Le principe de « meilleure reconstruction » prône le rétablissement des communautés et des actifs de manière à les rendre moins vulnérables aux catastrophes et à renforcer leur résilience, en évitant l'apparition de risques de catastrophe et en réduisant ceux qui existent.

Changements climatiques :

Changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables (CCNUCC, article 1).

Sensibilité interculturelle :

La « sensibilité interculturelle » est une conséquence naturelle de la prise de conscience et désigne la capacité d'interpréter les situations, les contextes et les comportements qui ont une origine culturelle et d'y réagir de façon appropriée. Pour apporter une réponse adéquate, il est nécessaire que l'acteur se détache de ses propres interprétations culturelles de la situation ou du comportement (à savoir, ce qui est bien/mal, bon/mauvais), ce qui passe obligatoirement par une connaissance et une sensibilisation interculturelles.

(Source : Kwintessential. Site Internet : <http://www.kwintessential.co.uk/cultural-services/articles/cross-cultural-understanding.html> (consulté le 9 mars 2015).

Catastrophe :

Rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources (UNISDR, 2009).

Réduction des risques de catastrophe :

Concept et pratique de la réduction des risques de catastrophe grâce à des efforts systématiques d'analyse et de gestion de leurs causes, notamment par une réduction de l'exposition aux risques, qui permet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, la gestion rationnelle des terres et de l'environnement et l'amélioration de la préparation aux événements indésirables (UNISDR, 2009).

Ressources économiques :

Tous types d'actifs matériels et immatériels entrant dans la production de résultats économiques. En tant que capital culturel, les biens du patrimoine mondial sont considérés comme des ressources économiques. Les secteurs de l'art et de l'artisanat utilisent des savoir-faire et des ressources immatérielles pour produire des biens de consommation et d'investissement.

Valeur économique :

La valeur économique correspond à la valeur culturelle exprimée en termes économiques. La valeur économique des biens du patrimoine mondial se décompose généralement en

valeur d'usage (de marché) et valeur de non-usage. La valeur de non-usage est habituellement estimée à l'aide de techniques de révélation des préférences, qui permettent d'établir des estimations de la disposition à payer des résidents locaux ou des visiteurs.

Services et bénéfices des écosystèmes :

Bénéfices que les écosystèmes procurent aux hommes. Il s'agit de services d'approvisionnement en nourriture et en eau, de services de régulation tels que le contrôle des crues et des maladies, de services culturels apportant des bénéfices spirituels, récréatifs et immatériels, et de services de développement du cycle nutritionnel, qui maintiennent des conditions nécessaires à la vie sur terre (PNUE).

Entreprenariat :

L'entreprenariat est la capacité de démarrer une nouvelle entreprise dans une structure organisée. L'accent est mis sur les initiatives individuelles en termes de créativité et d'innovation. Les techniques artistiques et artisanales, les savoir-faire et l'expertise locale sont encouragés par des microcrédits et des formations de base afin de favoriser le développement économique local dans le cadre d'une perspective durable.

Genre :

« Il s'agit de : Ce que signifie être une femme ou un homme socialement.

Caractéristiques sociales - et non différences biologiques - invoquées pour définir une femme ou un homme.

Quelles en sont les incidences : délimiter le champ de ce que peut être et faire un homme ou une femme. Façonner et déterminer le comportement, les rôles, les attentes et les droits des femmes et des hommes. Fonder des règles, des normes, des coutumes et des pratiques » (Plan d'action de l'UNESCO pour la priorité Égalité des genres - GEAP).

Égalité des genres :

« Égalité entre femmes et hommes et entre filles et garçons sur le plan des droits, des responsabilités et des chances. Elle implique la prise en considération des intérêts, des besoins et des priorités des femmes au même titre que ceux des hommes, et la reconnaissance de la diversité des différents groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des genres est un principe découlant des droits humains, une condition préalable d'un développement durable et axé sur l'être humain, et un objectif en soi. » (GEAP)

Approches sensibles, réactives et transformatrices en matière de genre :

« Attentif au genre - Qui reconnaît la nécessité de prêter attention aux différences et inégalités entre femmes et hommes (on dit aussi « sensible au genre »).

Réactif en matière de genre - Comme ci-dessus, mais qui conçoit en outre des politiques et des initiatives visant à répondre aux aspirations, capacités, contributions et besoins différents des femmes et des hommes.

Transformateur du genre - Politiques et initiatives visant à combattre les politiques, pratiques et programmes discriminatoires et induisant des changements propres à améliorer la vie de chacun. » (GEAP)

Droits de l'homme :

« Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, religion, langue ou toute autre condition. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles. Les droits de l'homme universels sont souvent reflétés dans et garantis par la loi, sous forme de traités, de droit coutumier international, de principes généraux et d'autres sources de droit international. La législation internationale sur les droits de l'homme stipule que les gouvernements sont tenus d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes afin de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de certaines personnes ou groupes. » (Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2014)

Approche fondée sur les droits de l'homme :

Pour le système des Nations Unies, l'intégration des droits de l'homme implique que :

« 1. Tous les programmes de coopération, les politiques et l'assistance technique pour le développement devraient promouvoir la réalisation des droits de l'homme tels qu'exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les principes qui en découlent, doivent orienter la coopération et l'élaboration de programmes pour le développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de planification.

3. La coopération pour le développement contribue au renforcement des compétences des « débiteurs d'obligations » en vue de satisfaire à leurs obligations et/ou des « détenteurs de droits » pour réclamer leurs droits » (déclaration d'interprétation commune d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, approuvée par le groupe de travail du Groupe des Nations Unies pour le développement - UNDG).

Développement économique inclusif :

« Le développement durable nécessite une croissance économique stable, équitable et inclusive, basée sur des modes de production et de consommation durables » (« Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous », page 41). Le développement économique inclusif favorise une économie centrée sur les personnes. Il rend compatibles la croissance macro-économique et l'équité, mesurées en termes d'emploi, de revenus et de bien-être. Il repose aussi sur l'utilisation locale des ressources et sur la concurrence loyale sur le marché mondial.

Atténuation (du changement climatique) :

Intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2014).

Atténuation (des catastrophes) :

Réduction des éventuelles incidences négatives des dangers physiques (y compris de ceux induits par l'homme) par des actions réduisant le danger, l'exposition et la vulnérabilité (GIEC, 2014).

Mesures non structurelles :

Mesures n'impliquant pas de construction physique et utilisant des connaissances, des pratiques ou des accords pour réduire les risques et les impacts, notamment par des politiques, des lois, la sensibilisation du public, la formation et l'éducation.

Paix :

Absence de guerre ou de conflit dans un État, un groupe d'États ou dans le monde ; situation d'harmonie mutuelle entre des peuples ou des groupes, en particulier dans les relations personnelles ; absence de mouvements populaires et de violences dans une communauté ; ordre public et sécurité.

Qualité de vie :

La qualité de la vie est la notion du bien-être de l'homme mesurée par des indicateurs sociaux (tels que la possibilité de voter, de manifester ou d'adhérer à des partis politiques) plutôt que selon des critères « quantitatifs » de revenu et de production (Glossaire des statistiques de l'environnement, Études méthodologiques, Série F, N°67, Nations Unies, New York, 1997)

Résilience :

Le terme « résilience » a d'abord été utilisé dans le domaine des sciences physiques pour désigner la capacité d'un ressort de reprendre sa forme initiale. Ces dernières décennies, il a été adapté par d'autres secteurs et se rapporte de plus en plus souvent à la continuité et à l'adaptabilité face au changement. Ce terme est utilisé en psychologie pour décrire la capacité de groupes et d'individus de s'adapter aux tensions et à l'adversité. Dans le domaine de l'écologie, ce terme est utilisé pour décrire des écosystèmes qui continuent de fonctionner plus ou moins de la même manière en dépit de l'adversité. Il est de plus en plus employé dans le vocabulaire général pour désigner la capacité de communautés et d'individus à rebondir, la capacité de se remettre d'un échec, qu'il soit le fruit d'un désagrément ponctuel ou d'un cumul d'épreuves au fil du temps.

Dans le cadre de l'intérêt actuel pour le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe, il est employé pour désigner « la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposés à des risques de résister, d'absorber, d'accueillir et de corriger les effets d'un danger, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base » (UNISDR, 2009).

Sécurité :

Ce concept est utilisé de nombreuses façons, aussi bien au niveau individuel que collectif : il désigne, par exemple, l'ordre et la sécurité publics ; la sécurité ou l'absence de danger ou de risque ; les précautions prises pour se protéger des crimes, des attaques, du sabotage ou de l'espionnage ; l'absence d'inquiétude, d'anxiété ou de doute ; la confiance fondée ; l'absence de problèmes financiers ou le fait d'être à l'abri du besoin.

Inclusion sociale :

L'inclusion sociale se rapporte aux processus et aux résultats qui permettent d'améliorer les conditions dans lesquelles les personnes participent à la société. Des personnes peuvent être exclues de différents processus, opportunités et avantages sur le plan du

développement en raison de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur statut d'immigré ou de réfugié, de leur religion, etc.

L'inclusion sociale consiste à prendre en compte ces situations défavorables afin de favoriser le bien-être et la prospérité partagée.

Mesures structurelles :

Tout type de constructions physiques visant à réduire ou à éviter les conséquences possibles de dangers, ou l'application de techniques d'ingénierie pour rendre des structures ou des systèmes résistants aux dangers et résilients.

Durable (et Durabilité) :

Cet adjectif est utilisé de diverses manières dans le secteur du patrimoine et ailleurs, et parfois sans prêter suffisamment attention au véritable sens qu'on souhaite lui donner. À l'origine, il était employé de façon plus précise dans le domaine des sciences environnementales. Il va au-delà du concept de viabilité et du respect de certaines limites pour inclure aussi l'idée d'interdépendances entre l'économie, la société, l'environnement et la répartition équitable des ressources et des opportunités.

Employé de façon plus stricte, il indique la capacité de durer ou de continuer pendant longtemps ; les termes « soutenable » et « supportable » sont des synonymes fiables de « durable ». Dans ce contexte, on emploie souvent « durabilité » pour désigner la nature résistante de systèmes et de processus.

Développement durable :

« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (tel que défini par la Commission Brundtland et ayant fait l'objet d'un accord multilatéral lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement – Rio, 1992). La question de savoir comment traduire cet idéal générique dans la pratique a trouvé différentes réponses au fil des années. En 2002, le Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, Afrique du Sud) a introduit la notion des trois piliers du développement durable, à savoir l'environnement, l'économie et la préoccupation sociale, qui sont considérés comme « interdépendants et qui se renforcent mutuellement ». Afin d'assurer une cohérence avec l'Agenda 2030, ce projet de politique a repris les trois dimensions du développement durable qui ont été définies suivant le cadre théorique adopté par les Nations Unies au sens large, complété par la paix et la sécurité (paragraphe 2 et 35 de l'Agenda 2030) ».

Tourisme durable :

« Un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil. » (Organisation mondiale du tourisme)

Bien transnational :

Dans les *Orientations* (2013), « transnational » et « transfrontalier » sont équivalents, mais ce concept n'est pas défini davantage. Le terme « transfrontalier » est employé lorsque deux États ou plus sont limitrophes et que le bien traverse les frontières nationales.

« Transnational » s'applique dans le cas de pays limitrophes et également lorsque des États parties non limitrophes participent à une proposition d'inscription.